



CASSATION TOGE NOIRE
Concours de procès simulé
TSHIBANGU KALALA 1^{ère} EDITION



CAS PRATIQUE DE DROIT INTERNE

***Avertissement :** Les faits présentés dans ce cas pratique sont purement fictifs. Les faits et les questions soulevées ont été rédigés pour les fins exclusives du Concours TSHIBANGU KALALA 2023 par le Comité scientifique. Toute ressemblance avec des Etats, des personnes physiques ou morales, existant ou ayant existé, serait fortuite et de pure coïncidence. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés sans les déformer ou les enrichir.*

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE D'ISOKA

FAITS

1. La République libérale d'Isoka est un pays de l'Afrique centrale. Une étude technique menée en 2008 a révélé la présence de plusieurs nappes phréatiques d'eau douce dans le sous-sol de la partie Est du pays et du pétrole dans sa partie Sud-Est. Au début de l'année 2010, le Gouvernement Isokien a décidé de lancer un projet d'extraction et de distribution d'eau potable ainsi que du pétrole à partir de plusieurs réseaux de pipelines.
2. En 1995, l'Isoka lance une étude de faisabilité de ce grand projet à caractère économique et social. Afin de réaliser le projet décrit ci-dessus, le Parlement isokien a voté la loi n°012/17 du 12 janvier 2000 portant création de l'Agence nationale de gestion de l'eau et du pétrole (ANEP). Cette agence était placée sous l'autorité du Premier ministre, chef du gouvernement. L'article 1^{er} de la loi susvisée prévoit que l'ANEP est une société commerciale dont la totalité des

actions est détenue par l'Etat qui est ainsi l'actionnaire unique. Celui-ci nomme, par décret du Premier ministre, les membres du Conseil d'administration.

3. Le projet comportait deux phases. La première phase prévoyait la construction de 500 kilomètres de tuyaux pour distribuer environ 5 millions de mètres cubes d'eau par jour à travers le pays à partir de 2005.
4. La deuxième phase du projet visait l'augmentation du débit d'eau potable sur l'ensemble du pays. Il fallait construire un grand pipeline devant relier un nouveau champ de captage d'eau aux villes du Sud du pays. L'élément central de cette phase était donc la construction du système de transport d'eau de 250 kilomètres qui reliait un nouveau champ de captage dans le Sud du pays à un point de raccordement au réseau situé dans la ville de Kapompo. Ce réseau avait été achevé au cours de la phase I. La mise en service de ce système de transport devait augmenter le débit d'eau potable de 1 à 2,68 millions de mètres cubes d'eau par jour.
5. Sur injonction du directeur de cabinet du Premier ministre, l'ANEP a lancé un appel d'offres pour la construction du système de distribution de la phase II. Le 1er juillet 2010, la société Lomba SA, une société d'ingénierie de l'Etat d'Isoka a conclu un accord de joint-venture avec la société Mamba SARL, une société Isokienne spécialisée dans la construction de canalisations hydrauliques, afin de répondre à l'appel d'offres de l'ANEP. Le 25 octobre 2015, l'ANEP a publié les résultats de l'appel d'offres. La joint-venture Lomba-Mamba a gagné le marché. Le 15 novembre 2015, la joint-venture Lomba-Mamba et l'ANEP signent le contrat No. 200611CT3245 en vue de mettre en œuvre la phase II du projet au Nord-Likolo (Première province visée par le projet)
6. Le contrat consistait en particulier à :
 - a) creuser et dynamiter une tranchée de canalisation de 7 mètres de profondeur et préparer l'assise de la canalisation ;

- b) collecter et transporter les tuyaux produits et fabriqués par JDJC sur le chantier de Kapompo;
 - c) installer et raccorder des segments de pipeline, y compris l'installation d'un système de protection cathodique route parallèle au tracé du pipeline ;
 - d) construire et réhabiliter une route existante utilisée pour transporter les tuyaux de l'usine de fabrication aux chantiers ;
 - e) construire deux postes de régulation ;
 - f) construire deux stations de contrôle de débit ; et
 - g) construire un raccordement à la jonction entre le projet de la phase II et le pipeline existant de la Phase I.
7. Le contrat prévoit un délai de 30 mois pour la réalisation de la Phase II. Quant au prix total du projet, il s'élevait à quatre cent cinquante millions de dollars américains (450, 000,000\$). Le lancement du projet était prévu le 4 mars 2016. Mais il a été retardé à plusieurs reprises pour, enfin, commencer le 1er septembre 2016.
8. Dès la signature du contrat, quelques articles de presse avaient révélé que Lomba-Mamba avait emporté le marché grâce à des pots- de- vins qui auraient été versés à certains membres de la Commission d'attribution du marché public. Sans oublier le fait que l'épouse du Premier ministre détenait 30% des parts sociales dans cette société. Ces articles de presse n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête par les autorités judiciaires d'Isoka.
9. Le projet a nécessité la construction de plusieurs bases de travail à cinq points stratégiques. Conformément à ses obligations contractuelles, la joint-venture Lomba-Mamba a acheté et importé du matériel de construction et des machines (des excavatrices, des grues, des bulldozers avec rippers, des niveleuses, des rouleaux compresseurs, etc). Elle avait également acquis et utilisé un nombre considérable de véhicules, notamment des bus, des voitures, des camions-citernes, des camions à benne basculante, ainsi que des camions et des remorques de transport spécialement

conçus pour transporter de gros segments de conduit/pipeline. Sans oublier la construction des chantiers sur le long du tracé des pipelines à installer. La Lomba-Mamba avait loué des bureaux dans la capitale d'Isoka pour la gestion administrative du projet. Elle a embauché environ 1400 employés pour assurer l'exécution rapide de la phase II du projet.

10. Dès 2017, la République de Tshombo, Etat voisin d'Isoka, rencontre une situation sécuritaire instable causée par une série d'attaques armées menées sur des points stratégiques de la République de Bondo (centrales électriques, usines de traitement d'eau potable, etc) par le Mouvement de Libération de Bondo (MLB). La République d'Isoka partage également une frontière terrestre commune de 200 kilomètres avec le Bondo. Et il n'est pas rare que les terroristes du MLB se réfugient dans les montagnes d'Isoka situées dans la zone frontalière entre les deux pays.
11. Le Gouvernement de Bondo a, à de nombreuses reprises, dénoncé l'attitude laxiste d'Isoka qui laissait utiliser son territoire comme base arrière par le MLB. L'Isoka se défendait de tout laxisme et invoquait ses difficultés à contrôler sa frontière longue de 200 kilomètres. Il appelait à une coopération avec le Bondo en vue de renforcer la surveillance de la frontière commune.
12. A partir du mois de mars 2017, plusieurs vols de matières premières (coltan, cuivre, or, diamant) et de véhicules ont été perpétrés sur les chantiers de la Lomba-Mamba. Ces incidents ont causé des retards sur les chantiers et sur le transport des tuyaux de canalisation. Les autorités d'Isoka, bien que prévenues de chaque incident, n'ont jamais réussi à appréhender les voleurs. En août 2017, les autorités de Bondo ont confirmé que des véhicules immatriculés à Isoka avaient été utilisés dans les attaques menées sur les installations stratégiques de Lomba-Mamba par le MLB.
13. En janvier 2018, deux chauffeurs routiers de Lomba-Mamba ont été arrêtés par des pillards qui ont confisqué leurs véhicules. Le chantier de la société a été attaqué en pleine nuit par des pillards à la recherche de minerais. La société a pris des mesures pour augmenter la protection de ses chantiers sur le territoire d'Isoka. Toutefois, les

employés de plus en plus effrayés par le risque d'attaques par le MLB ont commencé à démissionner et à désertter les chantiers.

14. Le 16 février 2018, la joint-venture Lomba-Mamba a informé ANEP que les travaux prenaient du retard en raison de la montée de la violence dans la région frontalière avec le Bondo. Malgré l'augmentation du nombre d'agents de sécurité, la société rencontrait des difficultés pour garder ses employés sur les chantiers. Le 1^{er} mars 2018, elle a écrit à l'ANEP pour demander de l'aide afin de sécuriser les chantiers d'assemblage des tuyaux et les convois de transport des canalisations vers les sites d'assemblage.
15. Le 4 septembre 2018, Lomba-Mamba adresse un courrier au ministre de l'Équipement, Hydrocarbures, Électricité et Eau d'Isoka, à l'ANEP, ainsi qu'au Premier ministre pour leur demander d'assurer la protection et la sécurité de ses installations, équipements et machines. Cette lettre du 4 septembre 2018 faisait référence aux tentatives répétées, mais infructueuses, de Lomba-Mamba pour les contacter par téléphone, fax, Internet ou en personne.
16. À partir du 1^{er} octobre 2018, le chantier de construction des canalisations du Nord-Isoka cessa de fonctionner, faute d'employés. Et pourtant, le Premier ministre avait déjà ordonné le décaissement de la deuxième tranche de 150 millions de dollars américains au profit de Lomba-Mamba.
17. Dans la nuit du 15 octobre 2018, les terroristes du MLB ont lancé plusieurs attaques violentes coordonnées contre les chantiers de la Lomba-Mamba. Les derniers gardiens ont réussi à s'enfuir en abandonnant les matériels et équipements. Les forces militaires et policières d'Isoka alertées par la population locale n'ont pas répondu à ces appels. Depuis cette date, Lomba-Mamba n'a plus accédé à ses chantiers qui sont restés à l'arrêt complet.
18. Le 30 janvier 2020, après plusieurs mois de négociation avec les autorités, la Lomba-Mamba introduit une requête au tribunal administratif de Makala, capitale d'Isoka. Elle sollicite la condamnation de l'État isokien pour avoir failli à son obligation de protection et de sécurité dans la zone du projet. Elle prie également le tribunal

administratif de déclarer impossible, pour cas de force majeure, l'exécution du contrat du 15 novembre 2015.

19. Le 02 février 2020, le Premier ministre démissionne de ses fonctions. Un nouveau gouvernement est formé le 30 mars 2020. Lors de la réunion hebdomadaire du Conseil des ministres du 15 mai 2020, le Président de la République déclare inadmissible que les deniers publics puissent être dilapidés dans le projet d'adduction d'eau potable de la phase II. Il ordonne une enquête judiciaire approfondie pour connaître la destination et l'utilisation des fonds de 400 000 000 \$ décaissés pour ledit projet.
20. Par sa lettre n°17/43/CAB/MIN/JUST&GS/2020 du 30 mai 2020, le ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des Sceaux demande aux Procureurs généraux près la Cour constitutionnelle et près la Cour de cassation, chacun en ce qui le concerne, d'ouvrir une instruction judiciaire afin d'élucider la gestion des fonds alloués pour la réalisation du projet d'adduction d'eau potable sur l'ensemble du territoire d'Isoka.
21. Le 20 juin 2020, l'Organisation de suivi de la dépense publique (OSDP), une ONG, dépose un rapport d'enquête au Parquet général près la Cour constitutionnelle. Elle y cite l'ancien Premier ministre, M. Muntu Mabe, devenu entretemps député national, membre du parti politique « Mbongo Elengi ». L'OSDP considère que l'ancien Premier ministre Muntu Mabe est responsable de l'échec dudit projet. Dans ce rapport, l'OSDP est arrivée à la même conclusion que celle de la Brigade nationale de contrôle des finances (BNCF). Celle-ci accuse l'ancien Premier ministre Muntu Mabe d'avoir commis les infractions de détournement de deniers publics, de corruption et de délit d'initié. En outre, il a utilisé ses fonctions pour faire gagner ce marché public à la joint-venture Lomba-Mamba dont son épouse détient une partie du capital social. Le rapport de la BNCF a été envoyé au Parquet général près la Cour constitutionnelle en date du 25 juillet 2020.
22. Le 15 août 2020, le Parquet général près la Cour constitutionnelle lance un mandat de comparution contre M. Mabilia Kiala, directeur technique de la Lomba-Mamba.

M. Mabiala refuse d'obtempérer audit mandat, estimant que le Parquet général près la Cour constitutionnelle n'a aucune compétence pour mener une instruction judiciaire pénale à sa charge.

23. Le 15 septembre 2020 à 9h00 du matin, les agents de la police judiciaire d'Isoka font irruption dans la résidence de M. Popokabaka Wetu. Ils l'amènent *manu militari* devant le Parquet général près la Cour constitutionnelle pour y être entendu sur des faits infractionnels mis à sa charge.
24. Le 30 septembre 2020, par sa lettre n°19/45/JUS/CAB/PG/KIN/2020, le Procureur général près la Cour d'appel de Makala signifie aux précités qu'ils sont interdits de sortir la ville de Makala, capitale de la République d'Isoka.
25. Le 15 octobre 2020, pendant les vacances parlementaires, le Procureur général près la Cour constitutionnelle saisit le Bureau de l'Assemblée nationale. Il demande à celui-ci de lever les immunités parlementaires de l'ancien Premier ministre Muntu Mabe, député national en plein mandat. Le 30 octobre 2020, le président de l'Assemblée nationale informe le Procureur général que les immunités parlementaires du député national Muntu Mabe ont été levées et qu'il peut donc ouvrir une instruction judiciaire à sa charge.
26. Après instruction de l'affaire au Parquet général, celle-ci fut fixée et appelée à l'audience du 15 janvier 2021 devant la Cour constitutionnelle siégeant en matière pénale. Prenant la parole, les avocats de la défense ont soulevé au nom de leur client Honorable Muntu Mabe un certain nombre d'exceptions tendant à faire constater l'incompétence de la Cour. Il s'agit des exceptions ci-après :
- 1°) En vertu des articles 25 et 26 de la Constitution de la République d'Isoka du 5 octobre 1985, la Cour constitutionnelle n'est compétente en matière pénale que pour juger les infractions commises par le Président de la République et le Premier ministre en fonction. N'étant plus Premier ministre en fonction, la Cour ne peut pas juger M. Muntu Mabe;

2°) Les poursuites pénales contre un Premier ministre doivent être autorisées par les deux Chambres du Parlement réunies en Congrès. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, la Cour doit se déclarer incompétente ;

3°) La lecture de la loi fixant statut d'ancien chef d'État montre que le régime pénal prévu dans la Constitution du 5 octobre 1985 ne vise que le Président de la République et le Premier ministre qui sont en plein exercice de leurs fonctions.

27. Le ministère public doit rencontrer les moyens juridiques soulevés par la défense de M. Muntu Mabe. La Cour constitutionnelle rendra sa décision après le délibéré.